



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 9 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALBIOMA Bois Rouge

2 chemin Bois Rouge
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-00121/2026-0785
Code AIOT : 0007100121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ALBIOMA Bois Rouge implanté 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à la réglementation, l'inspection des installations classées a la possibilité, à tout moment, d'effectuer des contrôles inopinés des rejets des installations classées. Ces contrôles portent, selon les établissements, sur les rejets aqueux, atmosphériques ou les eaux des circuits des tours aéro-réfrigérantes. L'objectif de ces contrôles est d'une part de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires, d'autre part d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance. Ces contrôles sont effectués par des laboratoires agréés mandatés par l'inspection des installations classées.

L'inspection réalisée le 2 juin 2026 au sein de l'établissement Albioma Bois-Rouge est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, diligenté dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA Bois Rouge
- 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100121

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie thermique de Bois-Rouge (CTBR), devenue ALBIOMA Bois-Rouge, exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit « Bois-Rouge », sur le territoire de la commune de Saint-André. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation.

L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches, dit ABR1, par l'arrêté préfectoral n°94-339/SG/DICV/3, daté du 25 novembre 1994, et, pour une troisième tranche, dite ABR2, par l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004. Il est actuellement encadré par les arrêtés suivants :

- arrêté cadre n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021, qui reprend les prescriptions applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2026-307/SG/SCOPP/BCPE du 10 mars 2026, portant modification des conditions d'exploiter une unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), et modifications des conditions d'exploiter des installations de production d'électricité.

La centrale thermique fonctionne aujourd'hui à 100 % avec un combustible biomasse (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie et bagasse).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Equipements des points de mesure	Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 4.3.9	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations de traitement des eaux industrielles et des eaux pluviales po	Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 4.3.7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Gestion des eaux industrielles en cas de pollution	Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 4.3.7 V	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des eaux pluviales en cas de pollution	Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 4.3.6	Demande d'action corrective	2 mois
7	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 7.5.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné et prélèvement d'effluents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7	Sans objet
2	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée au sein de l'établissement Albioma Bois-Rouge est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, réalisé par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses sur les prélèvements réalisés permettront de vérifier la conformité des rejets aux valeurs limites prescrites. Le mode d'exploitation des installations de traitement des eaux ne respecte pas les dispositions réglementaires ; l'exploitant devra produire un Porter à Connaissance (PAC) s'il souhaite maintenir ce mode de gestion.

Les conditions d'exploitation ne permettent pas de garantir la récupération de l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie ; l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné et prélèvement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le Préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le jour de la visite, un laboratoire accrédité a été mandaté par l'inspection pour la réalisation d'un prélèvement inopiné des rejets aqueux du site. La présente inspection est donc accompagnée de l'intervention de cet organisme extérieur. L'inspection a bien constaté la mise en place du matériel de prélèvement de l'organisme tiers, au niveau du point de prélèvement automatique du site Albioma Bois-Rouge, avant exutoire des eaux résiduaires au milieu naturel. L'ensemble est mis en place pour une durée de 24h de prélèvement asservi au débit de rejet. Un contrôle ponctuel des eaux issues des tours aéro-réfrigérantes est également réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les ouvrages de rejet d'effluents sont accessibles et sont équipés d'un canal Venturi pour effectuer des mesures représentatives. L'organisme tiers a pu installer l'ensemble du dispositif de contrôle dans des conditions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements des points de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] II. Le point de rejet externe n°2 (rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles) est équipé et contrôlé de la manière suivante: • mesure en continu des: débit, température, turbidité, pH, COT, avec enregistrements; • respect des critères définis à l'article 4.3.2 II ; • échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ; • analyses des polluants identifiés aux articles 4.3.10 I.
Constats : Le point de rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles est équipé pour contrôler le débit, la température, le pH et la turbidité. Ce point de rejet n'est cependant pas équipé d'un moyen de contrôle du paramètre COT. Le système d'échantillonnage automatique est asservi au débit permettant de réaliser des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations sur 24h. Les prélèvements rejoignent des flacons dans une armoire réfrigérée. La température de l'armoire réfrigérée respecte les normes imposées par la réglementation (température comprise entre 2 et 8°C).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place un contrôle continu du paramètre COT conformément aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations de traitement des eaux industrielles et des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] VI. En cas de dysfonctionnement du système de traitement des eaux industrielles, celles-ci sont traitées dans le système de traitement des eaux pluviales polluées avant contrôle pour rejet. Dans ce cas, le contrôle est effectué sur l'ensemble des effluents sur la base des contrôles prévus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.10. VII. Le contournement qui permet le transfert des eaux industrielles vers l'unité de traitement des eaux pluviales est normalement consigné fermé. Son utilisation n'est possible qu'à titre exceptionnel. En cas d'utilisation de ce dispositif, une information est transmise sous 48 heures à l'inspection des installations classées sous la forme d'une déclaration d'incident telle que prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose de 2 installations de traitement similaires (neutralisation, coagulation, floculation et décantation). L'exploitant indique qu'il utilise conjointement les 2 installations pour traiter les eaux industrielles. Il précise qu'en cas de nécessité de traitement des eaux pluviales provenant du bassin de rétention, il stoppe le traitement des eaux industrielles par l'une des 2 installations pour basculer sur le traitement des eaux pluviales dès lors que la station est disponible (délai d'une heure). L'exploitant précise que son mode de gestion prévient d'un éventuel mélange des eaux industrielles et des eaux pluviales (la dilution des effluents étant interdite). Le rejet bascule alors vers le point de rejet réservé aux eaux pluviales. Ce mode de fonctionnement ne correspond pas aux exigences réglementaires et l'inspection n'a pas été informée de la mutualisation des moyens pour traiter les eaux industrielles et les eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie les nécessités qui l'ont conduit à mutualiser les moyens de traitement. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait poursuivre ce mode de gestion, il fournira un Porter à Connaissance (PAC) qui devra notamment indiquer les moyens qu'il met en place pour garantir un traitement adapté des effluents, une absence de dilution entre les eaux industrielles et les eaux pluviales polluées, un suivi approprié des paramètres et une maîtrise de l'impact des rejets sur le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des eaux industrielles en cas de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 4.3.7 V
Thème(s) : Risques accidentels, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles (point de rejet externe n°2 - cf. article 4.3.8) est équipé d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui doit être fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne.
Constats : Il n'existe pas, selon l'exploitant, de vanne d'isolement rapide au niveau du point de rejet des eaux industrielles. L'exploitant indique qu'en cas d'accident nécessitant un confinement des eaux, il procède à une coupure de l'alimentation électrique ce qui entraîne un arrêt du fonctionnement des pompes et de l'alimentation des unités de traitement. L'exploitant indique qu'il peut, en outre, procéder à la fermeture manuelle des 4 pompes qui alimentent les installations de traitement en eaux industrielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit la procédure qui précise les modalités de gestion des eaux industrielles en cas d'accident nécessitant un confinement des eaux. L'exploitant produit un PAC relatif aux modalités de gestion des eaux industrielles en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des eaux pluviales en cas de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 4.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] V. En cas de flux d'eaux pluviales trop important, l'exploitant dispose de déversoirs d'orage (points de rejet externes n°3 et 4 - cf. articles 4.3.8). Le bassin de stockage des eaux pluviales polluées est équipé de telle manière que seul le deuxième flot (au-delà d'une heure de pluie) se rejette dans les déversoirs d'orage (points de rejet cités supra). Ces déversoirs d'orage sont équipés d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui doit être fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne.

Les effluents ainsi contenus sont envoyés vers les unités de traitement des eaux pluviales et eaux industrielles.
Constats : L'inspection constate la présence de 3 rejets de déversoirs d'orage. Outre les 2 points de rejets autorisés, un point de rejet complémentaire (diamètre 600 mm) peut potentiellement rejeter des eaux au niveau de la zone de rejet en sortie des stations de traitement. L'ensemble des points de rejet sont équipés de vannes guillottes qui sont fermées. L'exploitant indique qu'il procède à leur ouverture en cas de pluies importantes. La vanne guillotte du point de rejet non autorisé ne permet pas une fermeture complète de l'exutoire (une ouverture de l'ordre de 50 cm² est présente au-dessus de la vanne). L'inspection constate un écoulement au niveau du point de rejet du déversoir d'orage n°3 (point situé à l'Est). Sur cette zone, les réseaux sont actuellement en charge compte tenu du dysfonctionnement de 2 pompes de relevage empêchant le transfert des eaux vers le bassin de traitement des eaux pluviales polluées. La vanne guillotte Est paraît bien fermée mais ne garantit pas une étanchéité totale. Le bassin de stockage des eaux pluviales est équipé de 2 pompes qui renvoient les eaux vers la station de traitement. L'exploitant indique qu'il peut neutraliser ce rejet par la coupure de l'alimentation électrique ou par fermeture manuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit le plan d'actions précisant les mesures et le calendrier associé à la mise en place de vannes garantissant un confinement efficace des eaux conformément aux dispositions réglementaires. L'exploitant précise les fonctions liées au déversoir d'orage non autorisé ; le cas échéant, si la fonction de déversoir d'orage est confirmée, l'exploitant produit un PAC lié à la gestion de cet ouvrage. L'exploitant fournit la procédure associée à la gestion des ouvertures et fermetures des vannes associées aux déversoirs d'orage. L'exploitant fournit la procédure associée à la gestion des 2 pompes qui transfèrent les eaux pluviales polluées depuis le bassin de stockage vers la station de traitement afin de justifier de leur neutralisation en cas d'incendie pour récupérer l'ensemble des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, rejets aqueux
Prescription contrôlée : I. Le réseau d'assainissement de l'établissement est conçu pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). À cette fin, il est doté d'un ou plusieurs obturateurs des points de rejet. La vidange suit les principes définis au titre 4.

II. Le confinement des eaux polluées est assurée par: - le bassin étanche de stockage des eaux pluviales polluées de 1 200 m³, - la mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales (de voiries) du site d'une capacité de 710 m³, [...]
Constats : Le dimensionnement inadapté de la vanne du déversoir d'orage non autorisé et de la vanne du point de rejet n°3 ne permettent pas de garantir un recueil de l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie et la mise en charge du réseau (cf point de contrôle précédent). L'inspection constate que le bassin étanche de stockage des eaux pluviales comprend un volume conséquent d'eau et de cendres en lien avec le mode de gestion transitoire des cendres de pellets pour lequel un PAC doit être produit par l'exploitant d'ici le 15/06/2026 suite à la visite d'inspection du 7/04/2026. Ce volume d'eau et de cendres réduit le volume disponible pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Par ailleurs, le POI de l'exploitant n'intègre pas la gestion des déversoirs d'orage et évoque uniquement un volume de rétention de 1200 m³. Le POI indique « possibilité de rejet du trop plein à la mer si débordement » (cf p 61 du POI en date du 5/12/2024). Ces éléments du POI ne sont pas en adéquations avec les dispositions réglementaires. Il est impératif que l'exploitant s'assure d'une gestion adaptée et conforme aux dispositions réglementaires des eaux d'extinction d'incendie en mettant en place tous les moyens pour empêcher un rejet vers l'océan de ces eaux qui sont généralement fortement polluées. Enfin, le dysfonctionnement des pompes de relevage au niveau du déversoir d'orage n°3 (cf point de contrôle précédent) génère une accumulation des eaux pluviales qui réduit les capacités de rétention en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit la procédure de gestion des eaux pluviales et des cendres présentes dans le bassin pour justifier qu'il dispose en tout temps d'un volume de 1200 m³ au niveau du bassin. L'exploitant fournit les éléments techniques garantissant que la mise en charge du réseau permet une rétention complémentaire de 710 m³. L'exploitant fournit le plan d'actions et le calendrier associé à la réparation des pompes au niveau du déversoir d'orage Est pour supprimer l'accumulation des eaux sur ce secteur et garantir un volume de rétention optimal. L'exploitant corrige son POI pour s'assurer que celui-ci reprend bien les exigences réglementaires visant à recueillir l'ensemble des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois